

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° 1539 / MEF/ DGD/DU 25 JUN 2012

(DIFFUSION GENERALE)

Objet: Exclusion de régimes douaniers du champ du TRIE.

Réf : - Code des Douanes
- circulaire n° 1492 du 09-08-2011
- circulaire n° 1530 du 19-04-2012

Pour rester conforme aux dispositions de la convention TRIE A/P2/5/82 de la CEDEAO, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers que les régimes suivants sont exclus du champ d'application de la circulaire n° 1530 portant régime du TRIE.

Il s'agit :

- Des réexportations de marchandises en suite d'Admission Temporaire de Transformation (**déclarations de types EX3/3052 hors UEMOA), EX1/1052 (UEMOA)**) et en suite d'Admission Temporaire Ordinaire [**déclarations de type EX3/ 3050**] ;
- Des exportations des produits manufacturés pris sur le marché intérieur [**déclarations de types EX1/1000**] ;
- Des réexportations de marchandises en suite d'Entrepôts [**déclarations de types EX3/3070**].

Ces régimes sont désormais régis par les dispositions suivantes :

I/ LES BUREAUX ET SERVICES DE DOUANES COMPETENTS

Les Bureaux et services de douanes chargés de la mise en œuvre des nouvelles dispositions sont les suivants :

A- LES BUREAUX DE DÉPART

- Le bureau du transit et des acquits (**CIABT**) ;
- Le bureau des douanes de vridi pétrole (**CIAB4**) ;
- Le bureau des douanes de San-Pedro (**CISPD**).

- Le Bureau Central de Bouaké (CIB41)

B- LES BUREAUX DE SORTIE

- Le bureau des douanes de NOE (**CINOE**) ;
- Le bureau des douanes de TAKIKRO. (**CITKK**) ;
- Le bureau des douanes de NIABLE (**CINBL**) ;
- Le bureau des douanes de POGO (**CIPGO**) ;
- Le bureau des douanes de OUANGOLODOUGOU (**CIU59**) ;

II/ LES FORMALITES RELATIVES AU TRANSPORT ET AU SUIVI DES MARCHANDISES

A - FORMALITES GÉNÉRALES RELATIVES AU SUIVI DES MARCHANDISES

En vue d'une bonne exécution des dispositions de la présente circulaire, la mise en œuvre de formalités spécifiques se déroulera selon les étapes suivantes :

Etape 1 : Référencement des moyens de transport

Tout moyen de transport utilisé doit être préalablement enregistré dans le SYDAM WORLD par le Commissionnaire en Douane Agréé (CDA).

La saisie des informations ci-après est obligatoire :

- l'immatriculation du tracteur routier ;
- la date d'immatriculation du tracteur routier ;
- l'immatriculation de la semi-remorque ;
- la date d'immatriculation de la semi-remorque ;
- les références de la carte grise ;
- la marque du véhicule.

Le moyen de transport ainsi référencé, l'est à titre définitif.

Etape 2 : Cautionnement des marchandises

- La Recette principale crée un compte de garantie pour chaque exportateur qui ne peut disposer que d'un seul compte de garantie. Les opérations liées aux régimes douaniers objet de la présente, ne peuvent être effectuées qu'avec le compte de **garantie de l'exportateur**.

Etape 3 : Délivrance du Bon à Enlever (BAE)

Le Bon à Enlever (BAE) est délivré aux Commissionnaires en Douane Agréés par les bureaux de douanes compétents après les contrôles documentaires d'usage.

Etape 4 : Etablissement de la liste de chargement

La liste de chargement est saisie par le commissionnaire en douane agréé dans le module T1.

Ce document permet l'apurement partiel ou total de la déclaration en détail.

Etape 5 : Chargement des marchandises et départ des camions

L'opération de chargement est autorisée par les services de douane. Deux agents de douane sont côtés pour assister au chargement.

Après le chargement, les services de douane procèdent à la validation de la liste de chargement établie par le CDA et génèrent le T1.

Le départ est validé par les services des douanes après que le T1 ait été généré. L'exportateur dispose d'un délai de trois (03) jours pour présenter les marchandises au premier point de contrôle.

Etape 6 : Gestion des délais de routes et des itinéraires

✚ AU DEPART D'ABIDJAN

- **Pour la Destination BURKINA FASO via OUANGOLODOUGOU (06 jours)**
 - Autoroute du nord avec pour corridor de sortie Gesco-Yamoussoukro-Bouaké **(02 jours)**
 - Bouaké-Katiola- Korhogo- Ferkessedougou **(03 jours)**
 - Ferkessedougou-Ouangolodougou **(01 jour)**.
- **Pour la destination MALI via POGO (07 jours)**
 - Autoroute du nord avec pour corridor de sortie Gesco- Yamoussoukro-Bouaké **(02 jours)**
 - Bouaké- Katiola- Korhogo Ferkessedougou **(03 jours)**
 - Ferkessedougou- Ouangolodougou - POGO **(02 jours)**.
- **Pour la destination GHANA via NOE (2 jours)**
 - boulevard du phare de vridi- route de Bassam avec pour corridor de sortie Gonzagueville- Grand Bassam- Bonoua-Aboisso- Noé.
- **Pour la destination GHANA via TAKIKRO (02 jours)**

- Route prison civile avec pour corridor de sortie Anyama-Adzopé-Akoupé-Abengourou-Agnibilékro-TAKIKRO.
- **Pour la destination GHANA via NIABLE (02 jours)**
 - Route prison civile avec pour corridor de sortie Anyama-Adzopé-Akoupé-Abengourou-Niablé.

✚ AU DEPART DE SAN-PEDRO

- **Pour la destination BURKINA FASO (08 jours)**
 - San Pedro-Soubre-Gagnoa-Sinfra-Yamoussoukro -Bouaké (04 jours) ;
 - Bouaké- Katiola-Korhogo-Ferkessedougou (03 jours) ;
 - Ferkessedougou-Ouangolodougou (01 jours).
- **Pour la destination MALI (09 jours)**
 - San- Pedro -Soubre- Gagnoa-Sinfra- Yamoussoukro -Bouaké (04 jours)
 - Bouaké- Katiola -Korhogo- Ferkessedougou -(03 jours)
 - Ferkessedougou-Ouangolodougou -POGO (02jours).

✚ AU DEPART DE BOUAKE

- **Pour la destination MALI (5 jours)**
 - Katiola -Niakara-Korhogo- Ferkessedougou -(03 jours)
 - Ferkessedougou-Ouangolodougou -POGO (02 jours).
- **Pour la destination BURKINA FASO (4 jours)**
 - Katiola-Korhogo-Ferkessedougou (03 jours) ;
 - Ferkessedougou-Ouangolodougou (01jour).

✚ AU DEPART DE FERKESSEDOUGOU

- **Pour la destination MALI**
 - Ferkessedougou-Ouangolodougou -POGO (02 jours).
- **Pour la destination BURKINA FASO**
 - Ferkessedougou-Ouangolodougou (01 jour).

Etape 7 : Les points de contrôle

Les points de contrôles selon les destinations, sont :

- Nord : Bouake, Ferkessédougou, POGO, Ouangolodougou,
- Est : Noé , Takikro , Niable

Le franchissement de ces points de contrôle est enregistré dans le module T1 par les services de Douane avec la transaction « **VU PASSER** ». Par ailleurs les incidents de route, les transbordements et changements de trajet sont enregistrés dans le module T1 par les services de douanes du Bureau le plus proche.

Etape 8 : Sortie des marchandises du territoire douanier

A l'arrivée du véhicule au point de sortie du territoire douanier, le Bureau des douanes valide l'arrivée des marchandises dans le système et procède aux contrôles suivants :

- Identification du moyen de transport ;
- Vérification de l'intégrité des scellés et de la cargaison.

Ces contrôles sont sanctionnés par un rapport d'arrivée enregistré dans le module T1.

Etape 9 : Clôture des opérations de transit

- La clôture des opérations de transit est subordonnée à la présentation par le commissionnaire en douane agréé, au Bureau de départ, ce, dans **un délai de 30 jours**, du visa authentique du service des douanes du premier bureau d'entrée dans le pays de destination ou de transit apposé sur le **T1**. Cette opération est effectuée par le bureau de départ et permet la libération automatique de la caution.
- En cas d'infraction, le bureau des douanes verbalisateur liquide les droits et taxes par une déclaration manuelle sous le régime 9930 ou 9910 et **engage les suites contentieuses éventuelles**. Par la suite, le bureau de départ ferme le T1 en mentionnant le numéro de la liquidation manuelle ; la caution est ainsi automatiquement libérée.
- En cas de destruction de marchandises par suite d'incidents de route, le bureau de départ ferme le T1 au vue du rapport d'incidents. **La caution est automatiquement libérée après production par le client d'un rapport d'expertise**.

B - FORMALITES SPECIALES : - Marchandises générales à destination du MALI

Les déclarations de réexportations ou d'exportations de marchandises à destination du MALI avant dépôt dans les Bureaux de Douane susmentionnés, doivent obtenir au préalable le visa de la représentation des Douanes Maliennes en Côte d'Ivoire, matérialisé par la transaction DPDM conformément aux dispositions de la circulaire 1243 du 15/10/2004 de la Direction Générale des Douanes.

J'attache du prix au strict respect de la présente circulaire qui est d'application est immédiate.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Syndicat des transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- CCI-CI
- PAA
- GPP
- Conseil burkinabé des Chargeurs
- Représentants des Douane maliennes en Cote d'Ivoire
- Entrepôts maliens
- Toutes Directions Douanes.

COL. MAJ. ISSA COUMBALY

